

Département du PUY-DE-DOME
COMMUNE DE MARINGUES

MAITRE D'OUVRAGE



Communauté de Communes Plaine Limagne
158 Grande Rue BP23
63260 AIGUEPERSE
04 73 86 89 90

***Aménagement d'une Aire de Services
Camping-Cars***

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**DCE
02**



GEOVAL
Géomètres-Experts
Bureau d'Etudes VRD

38 Rue de Sarliève
CS 10012

63 808 COURNON D'AUVERGNE Cedex
Tel:04 73 37 91 01 - cournon@geoval.info



DATE

Mai 2022

DOSSIER N°

C21299

SELON PLAN DE

Mars 2022

INDICE

A

NOM FICHER

DCE02-CCAP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

Objet du Marché

CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE SERVICES
POUR CAMPING-CARS – ROUTE DE VICHY
COMMUNE DE MARINGUES

LOTS 1 ET 2

SOMMAIRE

1.	Objet du marché – Intervenants - Dispositions générales	0
1.1.	Objet du marché – Emplacements	0
1.2.	Décomposition en tranches et lots	0
1.3.	Intervenants	0
1.3.1.	Mandataire du maître de l'ouvrage	0
1.3.2.	Désignation de sous-traitants en cours de marché	0
1.3.3.	conduite d'opération	0
1.3.4.	Maîtrise d'œuvre	0
1.3.5.	Contrôle technique	1
1.3.6.	Coordination SPS	1
1.3.7.	Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	1
1.3.8.	Autres intervenants	1
1.4.	Travaux intéressant la défense – Obligation de discrétion	1
1.5.	Contrôle des coûts de revient	1
1.6.	Dispositions générales	1
1.6.1.	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	1
1.6.2.	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	2
1.6.3.	Assurances	2
1.6.3.1.	Responsabilité	2
1.6.3.2.	Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux	2
2.	Pièces constitutives du marché	3
2.1.	Pièces particulières	3
2.2.	Pièces générales	3
3.	Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes	3
3.1.	Répartition de paiements	3
3.2.	Tranches conditionnelles	3
3.3.	Répartition des dépenses communes	3
3.4.	Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie	4
3.4.1.	Modalités d'établissement des prix	4
3.4.2.	Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	4
3.4.3.	Caractéristiques des prix pratiqués	4
3.4.4.	Documents concernant les prix à fournir au début des travaux	4
3.4.5.	Travaux en régie	4
3.4.6.	Modalités de règlement des comptes	4
3.4.7.	Application de la taxe à la valeur ajoutée	5
3.5.	Variation dans les prix	5
3.5.1.	Type de variation des prix	5
3.5.2.	Mois d'établissement des prix du marché	5
3.5.3.	Choix des indices de référence	5
3.5.4.	Modalités de variation des prix	5
3.5.5.	Variations des frais de coordination	6
3.5.6.	Variations provisoires	6
3.6.	Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	6
3.6.1.	Désignation des sous-traitants en cours de marché	6

3.6.2.	<i>Modalités de paiement direct</i>	6
4.	Délai d'exécution – Pénalités et primes	7
4.1.	<i>Délai d'exécution des travaux</i>	7
4.2.	<i>Prolongation du délai d'exécution</i>	7
4.3.	<i>Pénalités pour retard – Primes d'avance</i>	7
4.4.	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	7
4.5.	<i>Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution</i>	7
4.6.	<i>Sécurité et protection de la santé</i>	8
5.	Clause de financement et de sûreté	8
5.1.	<i>Garantie financière</i>	8
5.2.	<i>Avance forfaitaire</i>	8
5.2.1.	<i>Généralités</i>	8
5.2.2.	<i>Modalités de paiement</i>	9
5.2.3.	<i>Avance facultative</i>	9
6.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	9
6.1.	<i>Provenance des matériaux et produits</i>	9
6.2.	<i>Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</i>	10
6.3.	<i>Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits</i>	10
6.3.1.	<i>Vérification, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier</i>	10
6.3.2.	<i>Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et les produits</i>	10
6.3.3.	<i>Autres essais et vérification des matériaux et produits</i>	10
6.4.	<i>Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage</i>	10
7.	Implantation des ouvrages	11
7.1.	<i>Piquetage général</i>	11
7.2.	<i>Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</i>	11
8.	Préparation, coordination et exécution des travaux	11
8.1.	<i>Période de préparation – programme d'exécution des travaux</i>	11
8.2.	<i>Plans d'exécution – Note de calculs – Études de détail</i>	12
8.3.	<i>Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail</i>	12
8.4.	<i>Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers</i>	12
8.4.1.	<i>Installation et l'entretien de chantier</i>	12
8.4.2.	<i>Installation à réaliser par le titulaire</i>	12
8.4.3.	<i>Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire</i>	12
8.4.4.	<i>Emplacements mis à disposition pour déblais</i>	12
8.4.5.	<i>Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier</i>	12
8.4.5.1.	<i>Principes généraux</i>	12
8.4.5.2.	<i>Autorité du coordonnateur S.P.S.</i>	13
8.4.5.3.	<i>Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.</i>	13
8.4.5.4.	<i>Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants</i>	13
8.4.5.5.	<i>Locaux pour le personnel</i>	14
8.4.6.	<i>Signalisation des chantiers</i>	14
8.4.7.	<i>Application de réglementations spécifiques</i>	15
8.4.8.	<i>Maintien des communications et de l'écoulement des eaux</i>	15
8.4.9.	<i>Démolition des constructions</i>	15
8.4.10.	<i>Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre</i>	15
8.4.11.	<i>Dégradations causées aux voies publiques</i>	15
8.5.	<i>Travaux non prévus</i>	15
8.6.	<i>Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément</i>	15

<u>9.</u>	<u>Contrôle et réception des travaux</u>	<u>15</u>
<u>9.1.</u>	<u><i>Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux</i></u>	<u>15</u>
<u>9.2.</u>	<u><i>Réception</i></u>	<u>16</u>
<u>9.3.</u>	<u><i>Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</i></u>	<u>16</u>
<u>9.4.</u>	<u><i>Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrages</i></u>	<u>16</u>
<u>9.5.</u>	<u><i>Document à fournir après réception</i></u>	<u>16</u>
<u>9.6.</u>	<u><i>Délai de garantie</i></u>	<u>16</u>
<u>9.7.</u>	<u><i>Garanties particulières</i></u>	<u>16</u>
<u>10.</u>	<u>Résiliation</u>	<u>17</u>
<u>11.</u>	<u>Dérogations aux documents généraux</u>	<u>17</u>

1. Objet du marché – Intervenants - Dispositions générales

1.1. Objet du marché – Emplacements

La présente consultation concerne la réalisation de travaux d'aménagement de création et d'aménagement d'une aire paysagère de services pour camping-cars, route de Vichy, Commune de Maringues, pour le compte de la Communauté de Communes Plaine Limagne (63).

1.2. Décomposition en tranches et lots

Les prestations font l'objet d'un marché après procédure adaptée conformément aux dispositions des articles R2123-1 et R2113-1 du Code de la Commande Publique.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

La consultation est composée de deux lots :

- Lot 1 – VRD
- Lot 2 – Equipements

Le lot 1 est composé d'une seule et unique tranche.

Le lot 2 est composé d'une seule et unique tranche.

Intervenants

Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes Plaine Limagne et la personne signataire du marché est M. Raynaud, son Président.

Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article R2193-1 du code de la commande publique :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail,
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références),
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile pro visée à l'article 1.6.3 ci-après.

conduite d'opération

Sans objet.

Maîtrise d'œuvre

B.E.T. VRD :

GEOVAL - Bureau Etudes VRD
38 rue de Sarliève CS10012 63808 COURNON D'Auvergne CEDEX
Tél. 04 73 37 91 01

L'équipe est chargée d'une mission comprenant :

- les études d'avant-projet (AVP),
- les études de projet (PRO),
- la consultation des entreprises (DCE),
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la
- "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

Contrôle technique

Sans objet.

Coordination SPS

Sans objet.

Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

Autres intervenants

Sans objet.

Travaux intéressant la défense – Obligation de discrétion

Sans objet.

Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

Dispositions générales

1.6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341.36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

▪ Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°.....

du..... ayant pour objet.....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

▪ Assurances

1.6.3.1 Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

1.6.3.2 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires, et leurs sous-traitants éventuels, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- pendant les travaux :
 - o dommages corporels : 4 500 000.00 € par sinistre,
 - o dommages matériels et immatériels : 750 000.00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000.00 €

- après les travaux :
 - o . tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000.00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000.00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
- Le détail estimatif ;

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

Répartition de paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement (cf. annexe à l'acte d'engagement) ;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement (cf. annexe à l'acte d'engagement) ;

Tranches conditionnelles

Il n'y a ni indemnité d'attente, ni de dédit.

Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3.4.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Gel	-5°C pendant 3 jours
Intempéries	+30 mm / 24 h
Neige	H = 15 cm

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :
Clermont-Ferrand / Aulnat

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

3.4.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4-1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.4.3 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par :

- application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

Toutes les prestations feront l'objet d'un attachement contradictoire entre l'entreprise et la Maîtrise d'œuvre et seront réglées en fonction de cet attachement (prix non forfaitaire).

3.4.4 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet

3.4.5 Travaux en régie

Sans objet.

3.4.6 Modalités de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché,

- Les comptes sont réglés mensuellement.

Les projets de décomptes seront établis au format PDF non signé et transmis au Maître d'œuvre via la plateforme Chorus Pro.

Le Maître d'œuvre disposera de 12 jours calendaires pour rédiger le certificat de paiement.

Le dépassement de ces délais entraînera le versement d'intérêts moratoires, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre. Il est fait application des dispositions des articles du Code de la Commande Publique ainsi qu'à au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 Type de variation des prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent document.

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.3 Choix des indices de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index **TP01 Index général tous travaux** ;

- Publié au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index TP ;

3.5.4 Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule : $C = \frac{I(d-3)}{I_0}$ sous réserve que le mois d du début du délai contractuel

d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro dans laquelle lo = valeur de l'indice TP du mois de la date limite de remise des offres et $l(d-3)$ = valeur de l'indice TP à la date d du début du délai contractuel d'exécution des travaux moins trois mois

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3.5.5 Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du C.C.A.G. Travaux ;
- Le comptable assignataire des paiements;
- Le compte à créditer.

3.6.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de l'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et incluant la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par le maître d'œuvre de l'accord donné à l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous-traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'accepter le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'article 3.4.6 du présent CCAP.

La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur si celui-ci en fait la demande à la personne responsable du marché.

4 Délai d'exécution – Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé dans l'acte d'engagement.

Ils comprennent la durée éventuelle des congés payés même si les entreprises interrompent ou diminuent l'activité du chantier correspondant pour octroyer des congés.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite figurant au tableau de l'article 3.3.1. Les jours déclarés en « INTEMPERIES » devront recevoir l'accord préalable du Directeur des travaux.

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant. En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, si l'entrepreneur n'a pas terminé la totalité des travaux dans le délai prévu, il lui sera appliqué des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'ouvrage :

- une pénalité de un / deux millièmes (1/2000) du montant global du marché par jour calendaire de retard pendant les trente premiers jours.
- une pénalité de un millièmes (1/1000) du montant global du marché par jour calendaire de retard au-delà de trente jours.

Aucune prime d'avance ne sera versée.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour calendaire de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au troisième alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir **à la réception des ouvrages** ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.

Conformément aux prescriptions du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux version 1 du 30 juin 2012, l'entreprise a obligation de fournir au Maître d'Ouvrage des plans de récolement des réseaux géo référencés dans les trois dimensions et comprenant :

- Le relevé du site après travaux en indiquant tous les ouvrages conservés, ainsi que le relevé en altimétrie des nouveaux points du terrain,
- Le relevé de l'ensemble des réseaux existants et toujours en service, quel que soit leur nature, en particulier :
 - o Ceux créés dans le cadre de l'opération
 - o ceux découverts en cours de chantier et qui ne figuraient pas sur les DT et DICT des exploitants,
 - o ceux dont la position indiquée sur les DT et DICT des exploitants est erronée
 - o ceux dont le tracé a été modifié par ou à cause des travaux.

Les plans de récolement fournis seront de classe A. Il sera remis sous forme papier (en 5 exemplaires) et sous forme informatique (CD en 1 exemplaire, autocad .DWG et .pdf).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une retenue égale à 400.00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

La non-fourniture des documents prévus entraîne la non-prononciation de la réception par la PRM et l'application éventuelle des pénalités des retards prévue à l'article 4.3 ci-dessus.

4.6 Sécurité et protection de la santé

Les stipulations de l'article 31.4 du C.C.A.G. sont applicables.

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50.00 Euros, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du CCAG.

5 Clause de financement et de sûreté

5.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5.00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie (cautionnement bancaire) à première demande, équivalente à 5,00 % du montant du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 Avance forfaitaire

5.2.1 Généralités

Les stipulations des articles L2196-2 à 3 et R2191-3 à 19 du Code de la Commande publique sont applicables.

Une avance sera versée au titulaire sur demande express au Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'œuvre, pour chaque tranche d'un montant supérieure à 50 000.00 Euros, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 10.00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80.00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le Code de la Commande publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5.00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

5.2.2 Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5.00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

5.2.3 Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut

fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Vérification, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit éventuellement compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : un laboratoire ou/et un organisme de contrôle proposés par le Maître d'œuvre et agréés par le maître d'ouvrage.

6.3.2 Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et les produits

Sans objet.

6.3.3 Autres essais et vérification des matériaux et produits

Le Maître d'ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'ouvrage.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

7 Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement de travaux par le titulaire.

7.1 Piquetage général

L'entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Avant tout démarrage de travaux, l'entreprise doit IMPERATIVEMENT tracer au sol les réseaux existants (ou les fuseaux de technique de travaux) en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, selon les DICT fournies par les exploitants, avec respect du code couleur pour chaque réseau.

L'entreprise reportera sur la zone d'intervention les informations issues des DT et/ou des DICT qui lui ont été communiquées par le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant, sous leur responsabilité. Cette matérialisation doit être réalisée sans ambiguïté quant à la nature des ouvrages repérés et elle ne doit pas être masquée par des déblais, remblais ou stockage de matériel. Les techniques utilisées doivent garantir la bonne visibilité des marquages (utilisation de bombes de traçage de chantier de couleur vive, au sol ou sur piquet, de bornages provisoires spécifiques ...).

A l'issue du marquage, le Maître d'ouvrage rédigera, en deux exemplaires, un procès-verbal qu'il signera sur le site même de l'opération, ainsi que le représentant de l'entreprise.

Un des deux exemplaires sera conservé sur le chantier avec les réponses aux DICT.

Si à l'issue du marquage, après avoir contrôlé les réponses aux DICT et comparé avec l'existant visible (bouches à clé, regards..), des incohérences, des inexactitudes ou des manques sont constatées, l'entreprise devra demander une confirmation à l'exploitant concerné ou procéder à des investigations complémentaires.

L'entreprise est également chargée du maintien en permanence de ce traçage tout au long du chantier.

Elle devra le retracer si la peinture s'est effacée ou si les travaux au droit du traçage ont supprimé ce dernier.

8 Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution.

Il est procédé, aux opérations suivantes, par le titulaire du marché :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 28.2 du C.C.A.G.
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n° 94 – 1159 du 26.12.1994 après inspection

commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Ces opérations doivent être soumises au visa du maître d'œuvre dans le délai de vingt (20) jours suivant la notification du bon de commande.

8.2 Plans d'exécution – Note de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par l'entrepreneur et soumis, en temps utile, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 Installation et l'entretien de chantier

Sans facilité particulière accordée à l'entreprise.

Néanmoins, les emplacements nécessaires seront remis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantiers et dépôts provisoires de matériels et de matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

8.4.2 Installation à réaliser par le titulaire

Sans objet.

8.4.3 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Sans objet.

8.4.4 Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

8.4.5.1 Principes généraux

- La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

8.4.5.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

- Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.4.5.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

Le P.P.S.P.S. ;

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soient leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

La copie des déclarations d'accident du travail ;

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

- À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.5

8.5.1.1 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993.

8.5.1.2 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires, et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5.2 Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions suivantes : par le titulaire, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maître d'œuvre et du Conseil Général division des routes.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : néant.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.

Le maître d'œuvre prévient le titulaire au moins 15 jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles

alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.5.3 Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

8.5.4 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

8.5.5 Démolition des constructions

Aucune stipulation particulière.

8.5.6 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8.5.7 Dégradations causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière.

8.6 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

8.7 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9 Contrôle et réception des travaux

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

9.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

- Pour les ouvrages désignés ci-après : « réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eau potable », la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du C.C.T.P.
-
- Le délai maximum dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrages

Sans objet.

9.5 Document à fournir après réception

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévus à l'article 40 du C.C.A.G. , ainsi que sous forme informatique (CD-Rom, Clé USB).

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9.6 Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 Garanties particulières

Sans objet.

10 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 48 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-1 et 2 du Code de la Commande Publique, sans mise en demeure préalable par dérogation au 48.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision de la PRM aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

11 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- dérogations au C.C.A.G. Travaux :

L'article 1.6.3 déroge à l'article 9.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 3.4.6 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.2 déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.3 déroge à l'article 20.1-du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.5 déroge à l'article 40 du C.C.A.G Travaux

L'article 8.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 10 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G Travaux

Dressé par le maître d'œuvre

Le Maître d'ouvrage